

**DECRET N° 2017-844 DU 20 DECEMBRE 2017
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIETE D'ETAT DENOMMEE SOCIETE IVOIRIENNE DE TELEDIFFUSION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique en date du 17 avril 1997 ;
- Vu** la loi n°97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des Sociétés d'Etat ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé une société d'Etat dénommée Société Ivoirienne de Télédiffusion en vue d'assurer la diffusion des programmes radiophoniques et télévisuels sur le territoire ivoirien.

La Société Ivoirienne de Télédiffusion est régie par les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique, la loi n° 97-519 du 04 septembre 1997 portant définition et organisation des Sociétés d'Etat, les dispositions du présent décret ainsi que les statuts annexés.

Article 2 : La Société Ivoirienne de Télédiffusion est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Communication et sous la tutelle Financière du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Article 3 : Le siège de la Société Ivoirienne de Télédiffusion est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : La durée de vie de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les statuts.

Les activités de La Société Ivoirienne de Télédiffusion débutent le premier jour de la semaine suivant la date de son immatriculation.

Article 5 : La Société Ivoirienne de Télédiffusion jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 6 : La Société Ivoirienne de Télédiffusion est chargée notamment dans les conditions et limites prévues par la loi :

- d'assurer la gestion des centres émetteurs de radiodiffusion sonore et télévisuelle installés sur le territoire national ;
- de créer des réseaux de diffusion de Télévision Numérique Terrestre (TNT) et d'assurer leur exploitation, leur entretien et leur extension ;
- de concevoir et d'assurer la construction d'infrastructures, d'acquérir des équipements et de les intégrer en réseau TNT ;
- d'assurer la gestion et l'entretien du réseau de diffusion de télévision analogique pendant la période de diffusion simultanée, Simulcast ;
- d'assurer la fourniture des services de multiplexage, de transport et de diffusion des chaînes, bouquets TV et radios publiques ou privées ;
- d'assurer la fourniture des services de co-localisation des équipements de télécommunications et de radios ;
- d'assurer le contrôle et la protection de la qualité de réception des émissions des programmes radiophoniques et télévisés ;
- de mener des études et recherches portant sur le matériel et les techniques de radiodiffusion et de télédiffusion, ainsi que la participation à la mise au point des normes y afférentes ;
- de contribuer par ses travaux à l'optimisation de l'utilisation du spectre hertzien et de tout autre réseau de transmission notamment par satellite et par fibre optique ;

- de promouvoir la coopération avec les organismes techniques internationaux et étrangers, et ce, en coordination avec les institutions nationales concernées.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 7 : Les organes de la Société Ivoirienne de Télédiffusion sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

Section I : Le Conseil d'Administration

Article 8 : La Société Ivoirienne de Télédiffusion est administrée par un Conseil d'Administration comprenant sept membres :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- deux représentants du Ministre chargé de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture et de la Francophonie ;
- un représentant du Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par chaque structure représentée en raison de leur probité, de leurs compétences avérées dans les domaines juridique, économique, de la communication, ainsi que de leur complémentarité.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint du Ministre chargé de la tutelle technique et du Ministre chargé de la tutelle financière.

Article 10 : Les membres du Conseil ne peuvent appartenir simultanément au Conseil d'Administration de plus de deux sociétés d'Etat, ni exercer une activité ou détenir des intérêts dans une entreprise du secteur de l'Audiovisuel.

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans. Le mandat est renouvelable une seule fois.

Lorsqu'il est mis fin, avant son expiration, au mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11 : Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à la majorité simple des voix, son Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président peut être révoqué à tout moment.

L'élection ou la révocation du Président du Conseil d'Administration est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres. Il n'est rééligible qu'une seule fois.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un autre administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée à titre temporaire et n'est pas renouvelable.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et de ceux expressément réservés par le présent décret ou par les statuts. A ce titre, il exerce de façon continue son autorité et son contrôle sur les activités de la société.

Le Conseil d'Administration exerce ses attributions sans préjudice de celles du Directeur Général conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général de la Société Ivoirienne de Télédiffusion tous pouvoirs qui ne lui sont pas réservés par des dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les statuts. Il peut limiter et retirer ces pouvoirs à tout moment.

Article 13 : Sans préjudice de l'exercice de pouvoirs propres qui lui sont reconnus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Conseil d'Administration est chargé notamment :

- de contrôler de façon continue les activités de la Société Ivoirienne de Télédiffusion ;
- de définir la politique générale de la Société Ivoirienne de Télédiffusion ;
- de déterminer expressément par une délibération, l'étendue des pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général, sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil d'Administration ;
- de définir et de faire appliquer les modalités d'organisation du travail au sein de la Société Ivoirienne de Télédiffusion ;
- d'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le manuel de procédures administratives et financières, la grille des rémunérations et des avantages du personnel, sur proposition du Directeur Général ;
- de fixer les objectifs à court, moyen et long termes et d'approuver les plans d'actions stratégiques de la Société Ivoirienne de Télédiffusion élaborés par le Directeur Général, conformément aux objectifs fixés, et de veiller à leur exécution ;
- d'adopter le budget de l'exercice à venir et de vérifier que le budget de l'exercice en cours s'exécute en équilibre ;

- d'autoriser, sur proposition du Directeur Général, les recrutements et licenciements des cadres et cadres supérieurs de la Société Ivoirienne de Télédiffusion ;
- d'adopter le rapport annuel d'activités de la Société Ivoirienne de Télédiffusion.

Section II : La Direction Générale

Article 14 : La Direction Générale assure la gestion courante des affaires techniques, administratives et financières de la Société Ivoirienne de Télédiffusion.

La Direction Générale est dirigée par un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration. Il peut être révoqué par le Conseil d'Administration.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 15 : La fonction de Directeur Général peut être assurée provisoirement soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par toute autre personne physique ayant les compétences administratives et financières avérées pour occuper cette fonction.

Ce mandat peut être donné, en cas d'urgence ou pour cause de vacance, par délibération du Conseil d'Administration. Il est donné pour une durée limitée liée à la vacance ou à l'urgence, et prend fin à compter de la date de nomination d'un nouveau Directeur Général, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 16 : Le Directeur Général a pour mission d'assurer la gestion courante de la société et l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration.

Article 17 : Le Directeur Général est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de la société. A ce titre, il est chargé notamment :

- d'engager, de liquider et d'ordonner les dépenses de la société ;
- de liquider, d'ordonner et de mettre en recouvrement les ressources ou recettes établies au profit de la société ;
- de tenir la comptabilité et de préparer les états financiers de la société conformément aux règles de l'OHADA.

Article 18 : La Direction Générale de la Société Ivoirienne de Télédiffusion est composée de directions et de services suivant l'organigramme adopté par le Conseil d'Administration.

Cet organigramme doit permettre à la Société Ivoirienne de Télédiffusion de disposer de structures fonctionnelles et opérationnelles animées par un personnel de niveau suffisant.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Section I : Fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Direction Générale

Article 19 : A la première séance qui suit son installation, le Conseil d'Administration adopte un règlement intérieur pour son fonctionnement, qui fixe notamment les modalités de réunion et de délibération conformément aux dispositions du présent décret.

Le projet de règlement intérieur est communiqué, avant son adoption, au Ministre chargé de la Communication et de l'Economie Numérique.

Article 20 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, à son initiative ou à la demande du Directeur Général, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'Administration peut également se réunir, en cas d'empêchement de son Président, à la demande d'un tiers au moins des administrateurs.

Article 21 : Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont valablement prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents.

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur.

De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 22 : Chaque séance du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu au siège de la société, signé du Président et d'un administrateur désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le Président du Conseil d'Administration peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence ou de ses qualités, à participer aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

Les personnes invitées à participer aux séances du Conseil d'Administration sont tenues au respect du secret professionnel, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Section II : Conventions réglementées ou interdites

Article 23: Est soumise à autorisation préalable du Conseil d'Administration, toute convention :

- signée entre la Société Ivoirienne de Télédiffusion et l'un des administrateurs ou son Directeur Général ;
- dans laquelle un administrateur ou le Directeur Général est directement ou indirectement intéressé ;
- dans laquelle un administrateur ou le Directeur Général traite avec la société par personne interposée ;
- signée entre la Société Ivoirienne de Télédiffusion et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou si le Directeur Général en est le propriétaire, le gérant, un administrateur, un dirigeant ou un associé indéfiniment responsable de cette entreprise ou de la personne morale contractante.

Cette autorisation n'est cependant pas requise pour les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles effectuées par la Société Ivoirienne de Télédiffusion d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par la Société Ivoirienne de Télédiffusion, mais également par les sociétés intervenant dans le même secteur d'activités.

Article 24: L'administrateur ou le Directeur Général intéressé informe le Conseil d'Administration préalablement à la signature de toute convention prévue à l'article précédent.

L'administrateur intéressé ne prend pas part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration transmet la convention autorisée au Ministre chargé de la Communication et de l'Economie Numérique pour approbation.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux comptes dès l'approbation du Ministre.

Les conventions visées à l'article précédent qui n'ont pas été autorisées et approuvées conformément aux dispositions du présent article, sont nulles de plein droit.

Article 25 : Il est interdit aux administrateurs, au Directeur Général ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter des emprunts auprès de la Société Ivoirienne de Télédiffusion, de se faire consentir par elle un découvert ou un compte courant, ou de faire garantir par elle leurs engagements envers les tiers.

Il en est de même des conventions de prêt ou de garantie auxquelles un administrateur ou le Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Article 26 : L'Etat, représenté par le Ministre chargé de la Communication et de l'Economie Numérique, conclut avec la Société Ivoirienne de Télédiffusion un contrat lui fixant des objectifs à atteindre ou la réalisation de performances quantifiables périodiquement. Ce contrat d'objectifs ou de performance est publié au Journal Officiel de la République.

CHAPITRE IV : GESTION COMPTABLE ET CONTRÔLE DES COMPTES

Article 27 : Les opérations comptables et financières de la Société Ivoirienne de Télédiffusion sont soumises aux règles comptables de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

Pour sa gestion comptable et financière, la Société Ivoirienne de Télédiffusion est dotée d'un manuel de procédures financières et comptables élaboré par le Directeur Général et approuvé par le Conseil d'Administration. Ce manuel prévoit notamment les procédures de préparation et de modification du budget ainsi que les procédures d'exécution et de comptabilisation des ressources et charges de la Société Ivoirienne de Télédiffusion, conformément aux règles comptables et financières de l'OHADA.

Article 28 : Les ressources de la Société Ivoirienne de Télédiffusion sont constituées par :

- le produit des prestations qu'elle fournit ;
- les contributions de l'Etat ;
- les contributions, dons et legs acceptés conformément aux textes en vigueur ;
- les prêts et subventions des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les revenus de ses placements mobiliers et immobiliers autorisés par le Conseil d'Administration ;
- les produits de cession de ses biens meubles et immeubles autorisés par le Conseil d'Administration.

Article 29: La Société Ivoirienne de Télédiffusion est contrôlée par deux Commissaires aux Comptes nommés pour trois exercices sociaux par arrêté du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Les fonctions des Commissaires aux Comptes expirent après l'approbation, par le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, des comptes du troisième exercice social depuis leur prise de fonction.

Les Commissaires aux Comptes sont choisis parmi les Commissaires aux comptes inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Côte d'Ivoire.

Ils exercent leurs fonctions dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 30 : La société est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

Article 31: Les statuts de la société annexés au présent décret, sont approuvés.

Article 32 : Le Ministre de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 20 décembre 2017

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfe!